



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 130

Projet de loi 130

**An Act to support
children's charities in Ontario**

**Loi visant à aider
les oeuvres de bienfaisance
pour enfants en Ontario**

Ms Broten

M^{me} Broten

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 20, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 octobre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes an optional program allowing persons to make donations to support the work of registered children's charities in Ontario when paying fees for licences, permits and number plates issued under the *Highway Traffic Act*. Donors may request specially designed number plates in recognition of their donations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose un programme facultatif qui permet à des personnes de faire des dons pour aider le travail, en Ontario, des oeuvres de bienfaisance pour enfants enregistrées lorsqu'elles paient des droits pour les permis de conduire, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation délivrés en vertu du *Code de la route*. Les donateurs peuvent demander des plaques d'immatriculation spécialement conçues en reconnaissance de leurs dons.

An Act to support children's charities in Ontario

Loi visant à aider les oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario

Preamble

Ontario's children's charities are an invaluable component of the socio-economic network of the Province and are deserving of the support of the community through innovative funding programs.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Children's charities program

1. (1) When a person pays a fee for the issue, renewal, replacement or transfer of a permit, licence or number plates under the *Highway Traffic Act*, the Minister of Transportation shall ensure that the person is informed that he or she may make a donation to support the work of children's charities in Ontario and may, if the person so requests, obtain specially designed number plates in recognition of the donation.

Collection, receipts and remittance to charity

(2) The Minister of Transportation may collect amounts donated under subsection (1) and, on collecting an amount, shall ensure that,

- (a) a receipt for the amount is issued to the donor;
- (b) a duplicate of the receipt is kept; and
- (c) the amount collected is forwarded to the Ministry of Children and Youth Services within a reasonable time.

Establishment of trust fund

- (3) The Minister of Children and Youth Services shall,
 - (a) establish a trust fund into which shall be paid the amounts donated in accordance with this section; and
 - (b) develop and maintain criteria for the distribution of funds from the trust fund to children's charities.

Application for distribution of trust funds

(4) In accordance with the criteria for the distribution of funds from the trust fund and upon the application of a

Préambule

Les oeuvres de bienfaisance ontariennes pour enfants sont un élément irremplaçable du réseau socio-économique de la province et méritent d'être soutenues par la collectivité à l'aide de programmes innovateurs de financement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Programme d'oeuvres de bienfaisance pour enfants

1. (1) Lorsqu'une personne paie des droits pour la délivrance, le renouvellement, le remplacement ou le transfert d'un certificat d'immatriculation, d'un permis de conduire ou de plaques d'immatriculation en vertu du *Code de la route*, le ministre des Transports veille à ce que la personne soit informée du fait qu'elle peut faire un don pour aider le travail des oeuvres de bienfaisance pour enfants en Ontario et elle peut, si la personne le demande, obtenir des plaques d'immatriculation spécialement conçues en reconnaissance du don qu'elle a fait.

Collecte, reçus et remise aux oeuvres de bienfaisance

(2) Le ministre des Transports peut recueillir les sommes données en vertu du paragraphe (1) et, après qu'il a recueilli une somme, il veille à ce que soient accomplies les tâches suivantes :

- a) un reçu pour le montant est délivré au donateur;
- b) un double du reçu est conservé;
- c) la somme recueillie est transmise au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse dans un délai raisonnable.

Création d'un fonds en fiducie

- (3) Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse :
 - a) d'une part, crée un fonds en fiducie dans lequel sont versées les sommes données conformément au présent article;
 - b) d'autre part, élabore et maintient des critères en vue de la répartition de sommes provenant du fonds en fiducie entre les oeuvres de bienfaisance pour enfants.

Demande d'attribution

(4) Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse peut, conformément aux critères élaborés en vue de

children's charity, the Minister of Children and Youth Services may distribute funds from the trust fund to the children's charity.

Application

(5) For the purpose of this section, an organization or agency is eligible as a children's charity if,

- (a) it is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada); and
- (b) its primary objective is the improvement of children's lives in the Province of Ontario.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Kids First Licences Act, 2004*.

la répartition de sommes provenant du fonds en fiducie et sur demande d'une oeuvre de bienfaisance pour enfants, attribuer de telles sommes à l'oeuvre de bienfaisance.

Demande

(5) Pour l'application du présent article, est admissible à titre d'oeuvre de bienfaisance pour enfants l'organisation ou l'organisme qui :

- a) d'une part, est enregistré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) d'autre part, a pour but principal l'amélioration de la vie des enfants dans la province de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur les plaques d'immatriculation en faveur des enfants*.